



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans (33) portée par le syndicat mixte d'adduction de la Brède

n°MRAe 2025DKNA162

Dossier KPP-2025-18198

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le syndicat mixte d'adduction de la Brède, reçue le 1er juillet 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans (33) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant que le syndicat mixte d'adduction de la Brède, compétent en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement de la commune de Saint-Médard d'Eyrans, 3 361 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 12,7 km²;

Considérant que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2013 et d'un zonage d'assainissement approuvé en 2000 ;

Considérant que le territoire communal est en partie occupé par le site Natura 2000 « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans » (FR7200688) en lien avec la masse d'eau superficielle « Estuaire fluvial Garonne Amont » (FRFT33) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet de faire évoluer le schéma d'assainissement en cohérence avec le projet de développement communal traduit dans le PLU en cours de révision :

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration :

- la première mise en service en 1984 et réhabilitée en 2001, d'une capacité de 3 700 équivalents habitants (EH) ;
- la seconde mise en service en 2013 d'une capacité de 5 750 EH;

Considérant que, selon le dossier et compte tenu de la capacité résiduelle estimée à 2 680 EH, les stations d'épuration disposent d'un fonctionnement conforme et sont aptes à recevoir les nouveaux raccordements projetés ;

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que sur les 88 installations contrôlées, 23 ne sont pas conformes (26%); qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier ne contient pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans (33) présenté par la syndicat mixte d'adduction de la Brède (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Bordeaux, le 21 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine le membre délégataire



Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.